

C O N V E N T I O N

ENTRE

LA CONFEDERATION SUISSE ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE EN
VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IM-
POTS SUR LES SUCCESSIONS

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et
Le Président de la République Française,
désireux d'éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure
une Convention et ont nommé à cet effet pour leurs
plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

M. Pierre-Antoine de SALIS, Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire de Suisse en France;

Le Président de la République Française :

M. Georges BIDAULT, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs
reconnus en bonne et due forme, sont convenus des
dispositions suivantes :

Article premier

1. La présente Convention a pour but d'éviter
les doubles impositions qui pourraient résulter, au
dés d'une personne ayant eu son dernier domicile dans
l'un des deux Etats, de la perception simultanée d'im-
pôts suisses et français sur les successions.

2. Par impôts sur les successions au sens de
la présente Convention, on entend les impôts perçus
pour cause de mort, en vertu de la législation suisse
ou française, sous forme d'impôts sur la masse succes-
sorale, d'impôts sur les parts héréditaires ou de droits
de mutation.

3. La Convention vise en particulier :

a. en ce qui concerne la Suisse :

les impôts sur les successions perçus par les can-
tons, districts, cercles et communes;

b. en ce qui concerne la France :
les droits de mutation par décès.

4. La Convention porte aussi sur les impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts mentionnés au paragraphe précédent ou les remplaceraient. Elle s'étend également aux impôts perçus sous forme de surtaxe (centimes additionnels).

5. Sous réserve des dispositions de l'article 5, la présente Convention n'est applicable, en ce qui concerne la République Française, qu'à la France métropolitaine et aux départements d'Outre-Mer.

Article 2

1. Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat où l'exploitation est située.

Sont considérés comme biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu son dernier domicile dans l'un des deux Etats et investis dans une

entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis aux impôts sur les successions suivant la règle ci-après :

- a. si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable;
- b. si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandites dans les sociétés en commandite simple.

Font règle pour la détermination des établissements stables au sens du présent article les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que les dispositions afférentes à cet article dans le Protocole final de la même Convention.

3. Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

4. Les meubles meublants, y compris le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art, autres que les meubles visés aux paragraphes 2 et 3 sont soumis aux impôts sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

5. Les bateaux et les aéronefs sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

Article 3

1. Les biens de la succession auxquels l'article 2 n'est pas applicable, y compris les créances de toute nature garanties par gage immobilier, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile.

2. Est réputé domicile, au sens de la présente Convention, le lieu où le défunt avait, au moment de son décès, son foyer permanent d'habitation, tel qu'il est défini au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 4

Sont applicables par analogie, pour les fins de la présente Convention, les dispositions de l'article 11 du Protocole final ad article 11 et de l'article 12 de la Convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Article 5

1. Les effets de la présente Convention pourront être étendus avec les modifications qui seraient reconnues nécessaires par les deux Etats aux différents territoires de l'Union française, à l'exclusion des Etats associés d'Indochine, ainsi qu'à la Tunisie et au Maroc si ces territoires ou états perçoivent un impôt sur les successions.

Les conditions et les modalités de l'extension seront fixées dans un échange de notes entre les deux Etats.

2. A moins que les deux Etats ne soient expressément convenus de dispositions contraires, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 6, paragraphe 2, mettra fin à l'application de cette Convention en ce qui concerne tout état ou territoire auquel elle aura été étendue dans les conditions prévues par le présent article.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux successions de personnes dont le décès interviendra postérieurement à cet échange.

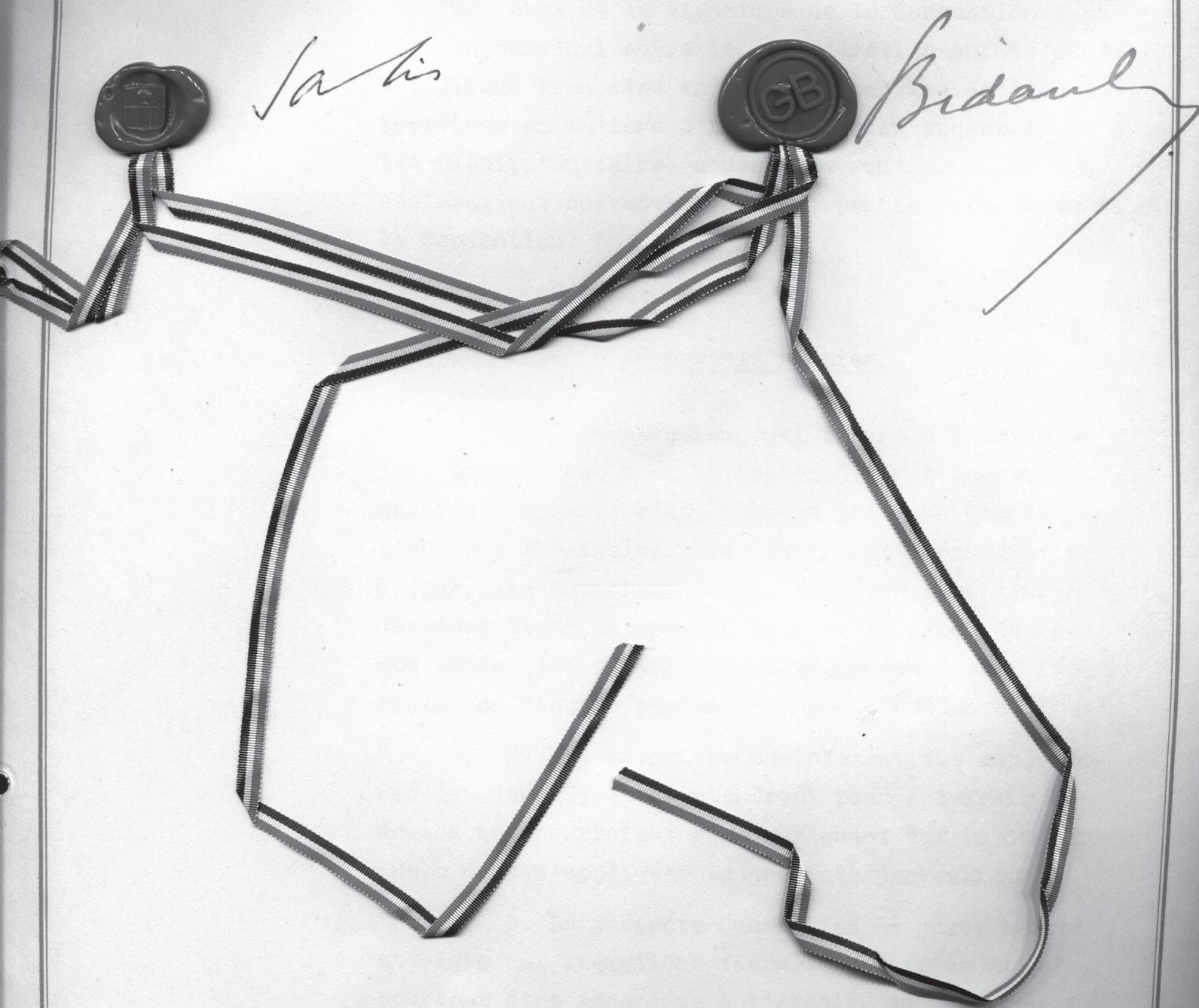
2. La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Etats. Chacun d'eux pourra la dénoncer pour la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans ce cas, la présente Convention s'appliquera pour la dernière fois aux successions de personnes décédées avant l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Article 7

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux exemplaires,
à Paris, le 31 décembre 1953.



PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la Confédération suisse et la République Française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Ad article premier

1. L'énumération, qui figure à l'article Ier, paragraphes 3 et 4, des impôts sur les successions auxquels s'applique la présente Convention n'est pas limitative. Pour tenir cette énumération à jour, les autorités administratives supérieures des deux Etats se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale pendant l'année précédente.

2. Les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient s'élever quant aux impôts auxquels doit s'appliquer la présente Convention.

3. La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des ré-

gles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions fiscales, les droits de succession ne sont pas perçus dans l'Etat où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartient le cas échéant à l'Etat qui les a nommés de percevoir ces droits.

4. Les dispositions de la présente Convention ne limitent pas les avantages que la législation de chacun des deux Etats accorde aux contribuables.

5. Les ressortissants (personnes physiques, personnes morales, sociétés ou autres groupements de personnes n'ayant pas la personnalité juridique) de l'un des deux Etats ne doivent pas être soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants de ce dernier Etat.

En particulier, les ressortissants de l'un des deux Etats qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts accordés pour charges de famille.

Au sens du présent paragraphe, l'expression "impôts" s'entend de tous impôts ou contributions publiques quelconques, sans égard à leur nature, à leur dénomination ou à l'autorité qui les perçoit.

Ad articles 2 et 3

La présente Convention ne limite pas le droit de chaque Etat de calculer les impôts sur les successions afférents aux biens d'une succession qui sont réservés à son imposition exclusive au taux qui serait applicable si la succession entière ou la part héréditaire entière était imposable dans cet Etat.

Ad article 3

Si le défunt peut être considéré comme ayant eu son dernier domicile, au sens du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, dans chacun des deux Etats, ceux-ci conviennent, pour trancher la difficulté, de se référer au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention conclue entre eux le 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Il leur sera toujours loisible, à cet effet, de recourir à la procédure instituée par le paragraphe 2 de l'article 11 de cette dernière Convention.

Ad article 5

1. Il est précisé que les "Départements d'Outre-Mer" visés au paragraphe 5 de l'article 1er de la présente Convention sont : la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

2. Il est précisé, d'autre part, que les "Territoires de l'Union française" mentionnés au paragraphe 1er de l'article 5 de la présente Convention comprennent :

1. les Départements français de l'Algérie;
2. les Territoires associés (Togo, Cameroun);
3. les Territoires d'Outre-Mer;
 - a. Afrique Occidentale Française : Sénégal, Mauritanie, Soudan, Niger, Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta;
 - b. Afrique Equatoriale Française : Moyen-Congo, Gabon, Oubangi-Chari, Tchad;
 - c. Madagascar et dépendances (5 provinces);
 - d. Territoire des Comores;
 - e. Côte française des Somalis;

- f. Etablissements français dans l'Inde;
- g. Etablissements français dans l'Océanie,
Nouvelle-Calédonie et dépendances, et
Nouvelles-Hébrides;
- h. Saint-Pierre et Miquelon.

Fait en deux exemplaires,
à Paris, le 31 décembre 1953.

La bis

Bidaud



Ratifications

*du Président de la République Française,
Président de l'Union Française,*

*sur la Convention entre la France et la
Suisse en vue d'éviter les doubles imposi-
tions en matières d'impôts sur les
successions, et le Protocole final annexé,
signés à Paris le 31 Décembre 1953.*

René Coty

Président de la République Française,

Président de l'Union Française,

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront,

Salut :

Une Convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, et le Protocole final annexé, signés à Paris le 31 Décembre 1953

Convention et Protocole....

à éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure
une convention et ont nommé à cet effet pour leurs
plénipotentiaires, savoir :
Le Président de la République Française :
M. Georges BIDAULT, Ministre des Affaires Étrangères
Le Conseil Fédéral Suisse :
M. Pierre-André de SALLIS, Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de Suisse en France ;

C O N V E N T I O N

ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA CONFEDERATION SUISSE

EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

---:---:---:---:---:---

1. La présente Convention a pour but d'évi-
ter les doubles impositions qui pourraient résulter
au profit d'une personne ayant eu son dernier domicile
dans l'un des deux États, de la succession alimentée
d'impôts suisses et français sur les successions.
2. Les impôts sur les successions payés en
la présente Convention, on entend les impôts payés
pour cause de mort, en vertu de la législation suisse
ou française, sous forme d'impôts sur la masse succes-
soriale, d'impôts sur les parts héréditaires ou de
droite de mutation.

Le Président de la République Française et
Le Conseil Fédéral de la Confédération suisse,
désireux d'éviter les doubles impositions en matière
d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure
une convention et ont nommé à cet effet pour leurs
plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française :

M. Georges BIDAULT, Ministre des Affaires Etrangères

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. Pierre-Antoine de SALIS, Envoyé Extraordinaire et
Ministre Plénipotentiaire de Suisse en France ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs
reconnus en bonne et due forme, sont convenus des
dispositions suivantes :

Article Premier

1. La présente Convention a pour but d'évi-
ter les doubles impositions qui pourraient résulter,
au décès d'une personne ayant eu son dernier domicile
dans l'un des deux Etats, de la perception simultanée
d'impôts suisses et français sur les successions.

2. Par impôts sur les successions au sens de
la présente Convention, on entend les impôts perçus
pour cause de mort, en vertu de la législation suisse
ou française, sous forme d'impôts sur la masse succes-
sorale, d'impôts sur les parts héréditaires ou de
droits de mutation.

3. La Convention vise en particulier :
- a. en ce qui concerne la Suisse :
les impôts sur les successions perçus par les cantons, districts, cercles et communes ;
 - b. en ce qui concerne la France :
les droits de mutation par décès.

4. La Convention porte aussi sur les impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts mentionnés au paragraphe précédent ou les remplaceraient. Elle s'étend également aux impôts perçus sous forme de surtaxe (centimes additionnels).

5. Sous réserve des dispositions de l'article 5, la présente Convention n'est applicable, en ce qui concerne la République Française, qu'à la France métropolitaine et aux départements d'Outre-Mer.

Article 2

1. Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat où l'exploitation est située.

Sont considérés comme biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière,

ainsi que les droits d'usufruit sur les biens d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu son dernier domicile dans l'un des deux Etats et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis aux impôts sur les successions suivant la règle ci-après :

- a. si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable ;
- b. si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent

paragraphe ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandites dans les sociétés en commandite simple.

Font règle pour la détermination des établissements stables au sens du présent article les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que les dispositions afférentes à cet article dans le Protocole final de la même Convention.

3. Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

4. Les meubles meublants, y compris le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art, autres que les meubles visés aux paragraphes 2 et 3 sont soumis aux impôts sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

5. Les bateaux et les aéronefs sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

Article 3

1. Les biens de la succession auxquels l'article 2 n'est pas applicable, y compris les créances de toute nature garanties par gage immobilier, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile.

2. Est réputé domicile, au sens de la présente Convention, le lieu où le défunt avait, au moment de son décès, son foyer permanent d'habitation, tel qu'il est défini au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 4

Sont applicables par analogie, pour les fins de la présente Convention, les dispositions de l'article 11, du Protocole final ad article 11 et de l'article 12 de la Convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Article 5

1. Les effets de la présente Convention pourront être étendus, avec les modifications qui seraient

reconnues nécessaires par les deux Etats aux dif-
férents territoires de l'Union française, à l'ex-
clusion des Etats associés d'Indochine, ainsi qu'à
la Tunisie et au Maroc si ces territoires ou états
perçoivent un impôt sur les successions.

Les conditions et les modalités de l'ex-
tension seront fixées dans un échange de notes en-
tre les deux Etats.

2. A moins que les deux Etats ne soient
expressément convenus de dispositions contraires,
la dénonciation de la présente Convention en vertu
de l'article 6, paragraphe 2, mettra fin à l'appli-
cation de cette Convention en ce qui concerne tout
état ou territoire auxquels elle aura été étendue
dans les conditions prévues par le présent article.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vi-
gueur dès l'échange des instruments de ratifica-
tion et ses dispositions s'appliqueront pour la
première fois aux successions de personnes dont le
décès interviendra postérieurement à cet échange.

2. La présente Convention restera en vi-
gueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénon-
cée par l'un des deux Etats. Chacun d'eux pourra
la dénoncer pour la fin d'une année civile, sous
réserve d'un préavis de six mois. Dans ce cas, la
présente Convention s'appliquera pour la première
fois aux successions de personnes décédées avant

l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Article 7

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux exemplaires,
à PARIS, le 31 décembre 1953.

G. BIDAULT

P.A. de SALIS.

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la République Française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Ad Article premier

1. L'énumération, qui figure à l'article premier, paragraphe 3 et 4, des impôts sur les successions auxquels s'applique la présente Convention n'est pas limitative. Pour tenir cette énumération à jour, les autorités administratives supérieures des deux Etats se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale pendant l'année précédente.

2. Les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient s'élever quant aux impôts auxquels doit s'appliquer la présente Convention.

3. La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions fiscales, les droits de

succession ne sont pas perçus dans l'Etat où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartient le cas échéant à l'Etat qui les a nommés de percevoir ces droits.

4. Les dispositions de la présente Convention ne limitent pas les avantages que la législation de chacun des deux Etats accorde aux contribuables.

5. Les ressortissants (personnes physiques, personnes morales, sociétés ou autres groupements de personnes n'ayant pas la personnalité juridique) de l'un des deux Etats ne doivent pas être soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux qui frappent les ressortissants de ce dernier Etat.

En particulier, les ressortissants de l'un des deux Etats qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts accordés pour charges de famille.

Au sens du présent paragraphe, l'expression "impôts" s'entend de tous impôts ou contributions publiques quelconques, sans égard à leur nature, à leur dénomination ou à l'autorité qui les perçoit.

Ad Article 2 et 3

La présente Convention ne limite pas le droit de chaque Etat de calculer les impôts sur les successions

afférents aux biens d'une succession qui sont réservés à son imposition exclusive au taux qui serait applicable si la succession entière ou la part héréditaire entière était imposable dans cet Etat.

Ad Article 3

Si le défunt peut être considéré comme ayant eu son dernier domicile, au sens du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, dans chacun des deux Etats, ceux-ci conviennent, pour trancher la difficulté, de se référer au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention conclue entre eux le 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Il leur sera toujours loisible, à cet effet, de recourir à la procédure instituée par le paragraphe 2 de l'article 11 de cette dernière Convention.

Ad Article 5

1. Il est précisé que les "Départements d'Outre-Mer" visés au paragraphe 5 de l'article premier de la présente Convention sont : la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

2. Il est précisé d'autre part que les "Territoires de l'Union française" mentionnés au paragraphe 1er de l'article 5 de la présente Convention comprennent :

1. les Départements français de l'Algérie;

- 2. les Territoires associés (Togo et Cameroun) ;
- 3. les Territoires d'Outre-Mer :
 - a. Afrique Occidentale Française :
Sénégal, Mauritanie, Soudan, Niger,
Dahomey, Côte d'Ivoire, Guinée, Haute-
Volta ;
 - b. Afrique Equatoriale Française : Moyen-
Congo, Gabon, Oubangi-Chari, Tchad ;
 - c. Madagascar et dépendances (5 provinces) ;
 - d. Territoires des Comores ;
 - e. Côte française des Somalis ;
 - f. Etablissements français dans l'Océanie, dans l'Inde,
Nouvelle-Calédonie et dépendances, et
Nouvelles-Hébrides ;
 - g. Saint-Pierre et Miquelon.

Fait en deux exemplaires,
à PARIS, le 31 décembre 1953.

G. BIDAULT.

P.A. de SALIS.

AYANT vu et examiné les dits Documents, Nous les avons approuvés et approuvons en toutes et chacune de leurs parties, en vertu des dispositions qui y sont contenues et conformément à l'article 31 de la Constitution.

DÉCLARONS qu'ils sont acceptés, ratifiés et confirmés et PROMETTONS qu'ils seront inviolablement observés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné les présentes, revêtues du Sceau de la République.

A Paris, le 31 Décembre 1954

Remy

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil
des Ministres

Le Ministre des Affaires
Étrangères

André

André

